

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1889.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils
de prud'hommes ⁽¹⁾.

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

ART. 31, § 3.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes comprend plusieurs chambres spéciales, celles-ci nomment dans leur sein un président et un vice-président conformément au règlement d'ordre intérieur du conseil.

LÉON DE BRUYN,

⁽¹⁾ Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 90.
Amendements, n° 84 et 106.